



LES NUISANCES SONORES

Les bruits de voisinage concernent :

- les bruits de comportements (bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs) pouvant provenir de chaînes Hi Fi, d'aboiement, d'appareils électroménagers, outillages etc...
- Les bruits d'activités pouvant provenir de commerces, d'activités industrielles, de manifestations sportives ou culturelles etc...
- Les bruits de chantier pouvant provenir de chantiers publics ou privés etc...

RAPPEL :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou pour les travaux qu'il effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie, pompe d'arrosage... ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **Les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 19 heures**
- **Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures 30.**
- **Les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.**

Le civisme est l'affaire de tous et toutes, **ALORS, respectons les horaires suivants :**



Le constat de ces infractions, hormis les bruits d'activités, se fait sans mesure acoustique.

QUELLES SONT LES POSSIBILITES EN CAS DE NUISANCES

1 – Le traitement à l’amiable

- * Rencontrer l’auteur du bruit et l’informer de la gêne qu’il occasionne.
- * Trouver un terrain d’entente.
- * Si le bruit perdure lui rappeler par courrier simple le non respect de ses engagements et la réglementation en vigueur (article R 1337-7 du Code de la Santé Publique).
- * Après un délai de 15 jours à 1 mois si aucune amélioration n’est constatée , lui adresser un courrier en recommandé.

2 – Le Conciliateur de Justice

Le recours à un tiers permet par le dialogue de concilier les parties, de trouver un terrain d’entente et une solution avant toutes procédures. L’action du conciliateur de Justice facilite également le traitement amiable. Son action est gratuite.

Conciliateur : Monsieur MOINE

Permanence le premier JEUDI de chaque mois

De 17 heures 30 à 18 heures 30 au CENTRE SOCIAL.

3 – En cas de problème persistant, vous pouvez contacter la police municipale.

Les textes réglementaires :

- En application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, complétée par le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 et la circulaire du 27 février 1996.
- L'article R 1334-31 du Code de la Santé Publique prévoit qu'aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu privé ou public, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.
- L'arrêté Préfectoral du 21 mai 2007 portant réglementation des bruits de voisinage.